

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 15 juillet 2014 fixant les taux de promotion dans le corps des adjoints de protection des réfugiés et apatrides de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides pour les années 2015, 2016 et 2017**

NOR : INTV1416869S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides pouvant bénéficier d'un avancement de grade au titre des années 2015, 2016 et 2017 dans le corps des adjoints de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en application du décret du 29 septembre 2005 susvisé sont fixés comme suit :

GRADE	TAUX APPLICABLES (en pourcentage)		
	2015	2016	2017
Adjoint de protection de 1 <sup>re</sup> classe.....	15	15	15
Adjoint de protection principal de 2 <sup>e</sup> classe.....	12	12	12
Adjoint de protection principal de 1 <sup>re</sup> classe.....	20	20	20

Article 2

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 15 juillet 2014.

*Le directeur général de l'Office français  
de protection des réfugiés et apatrides,*  
P. BRICE